

# **VD\_FINDINFO HC / 2022 / 198 vom 13. April 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_198](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___198)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 198 du 13 avril 2022

IT: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 198 del 13 aprile 2022

## **Regeste**

VIOLATION DE L'OBLIGATION D'ANNONCER, CONTRAT D'ASSURANCE, RÉSILIATION, REJET DE LA DEMANDE, INCAPACITÉ DE TRAVAIL | 4 LCA

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, interjeté en temps utile, déposé par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dirigé contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse des conclusions, dans leur dernier état devant le tribunal de première instance, est supérieure à 10'000 fr., l'appel principal est recevable.

### **E. 2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Il offre à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen (Jeandin, Commentaire Romand, Code de procédure civile, 2 e éd. 2019, n. 1 ad art. 310 CPC). Celle-ci peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 129, spéc. p. 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., p. 135).

### **E. 3.1**

Dans une partie intitulée « Faits », l'appelante expose sur huit pages sa propre version des faits, indiquant comme source tantôt le jugement entrepris, tantôt des pièces.

### **E. 3.2**

En instance d'appel, la maxime inquisitoire simple, ici applicable (art. 243 al. 2 let. f CPC), ne dispense pas le recourant de motiver son appel, la motivation de l'acte de recours étant indispensable au déroulement régulier de la procédure d'appel (art. 311 al. 1 CPC). Il lui incombe de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée ; sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. Les allégués de fait et les offres de preuves nouveaux sont irrecevables, sous réserve de l'exception prévue par l'art. 317 al. 1 CPC. Il s'ensuit que la cour cantonale peut refuser de prendre en considération un fait ou un moyen de preuve nouveau si le juge de première instance a pu l'ignorer sans méconnaître la maxime inquisitoire simple (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 et les réf. citées).

### **E. 3.3**

Conformément aux règles de motivation rappelées ci-dessus, il appartenait à l'appelante, qui plus est assistée d'un avocat, d'exposer en quoi les faits qu'elle invoque qui ne ressortent pas du jugement entrepris auraient été omis de manière inexacte, et en particulier en quoi l'un ou l'autre de ces faits ne pouvait être ignoré des juges de première instance sans méconnaître la maxime inquisitoire simple. On rappellera à cet égard que cette maxime vise à protéger la partie faible au contrat (ATF 141 III 569 consid. 2.3.1), que n'est pas l'assurance, partie appelante. En l'espèce la présentation de l'appelante est totalement dépourvue d'une telle motivation. Les faits qui y sont mentionnés et qui n'ont pas été constatés par l'autorité précédente sont ainsi irrecevables. Les moyens de droit que l'appelante tente d'en tirer ne peuvent en conséquence qu'être rejetés. Au surplus, de jurisprudence constante, le renvoi à des écritures annexes notamment à un « mémoire-réponse » et à « la procédure de première instance » est irrecevable, et impropre à constituer une motivation suffisante (TF 4A\_580/2015 du 11 avril 2016 consid. 2.2, non publié à l'ATF 142 III 271 ; TF 5A\_660/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2). Au demeurant, les faits que l'appelante allègue ne sont pas établis par les pièces qu'elle invoque, ainsi lorsqu'elle soutient que la Dre P. \_\_\_\_\_ « précise que la demanderesse a été en incapacité de travailler durant cinq mois suite au décès de son fils ». En effet, cette praticienne n'a jamais attesté d'une telle incapacité de travail, qui n'est au demeurant pas établie, le praticien ne reprenant que l'appréciation subjective de la patiente. Or, à cette occasion, soit le 14 décembre 2018, celle-ci avait uniquement dit, selon les notes de la praticienne, « a pris 5 mois pour se lever pour aller travailler », sans dire ni à quelle période – avant ou après la conclusion du contrat litigieux, ni si cela impliquait une incapacité de travail, que la praticienne n'atteste pas. La comptabilité de l'appelante n'est quant à elle pas propre à établir une telle incapacité de travail de cinq mois en 2017, au seul motif que le chiffre d'affaires réalisé cette année-là serait inférieur à celui réalisé en 2018. A cet égard, on note également que le revenu réalisé en 2018 équivaut à la moitié de celui réalisé en 2016 alors que l'intimée n'était pourtant pas, durant l'année 2018 et jusqu'à fin novembre 2018, en incapacité de travail.

### **E. 4.1**

En droit, l'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir retenu une réticence de la part de l'intimée. Elle soutient que la connaissance du décès du fils de l'intimée par l'agent d'assureur ne lui est pas opposable dès lors qu'il s'agirait d'un simple agent négociateur et

non pas d'un agent stipulateur. De toute manière, l'agent n'avait aucune conscience de l'ampleur de l'impact de cet événement sur la santé mentale de l'intimée. En outre, selon l'appelante, l'intimée n'aurait pas agi de bonne foi en répondant négativement à la question 9 du questionnaire de santé inclus dans la proposition d'assurance. Elle invoque à cet égard que l'intimée aurait été en incapacité de travail durant cinq mois à la suite du décès de son fils et poursuivait une thérapie auprès du psychologue Q.\_\_\_\_\_, de sorte que, quand bien même la question 9 pouvait être considérée comme floue et évasive, ces faits auraient dû être annoncés à l'assureur en raison de leur importance pour l'évaluation du risque.

#### **E. 4.2.1**

A teneur de l'art. 4 LCA, celui qui présente une proposition d'assurance doit déclarer par écrit à l'assureur, suivant un questionnaire ou en réponse à toutes autres questions écrites, tous les faits qui sont importants pour l'appréciation du risque, tels qu'ils lui sont ou doivent être connus lors de la conclusion du contrat (al. 1). Sont importants tous les faits de nature à influencer sur la détermination de l'assureur de conclure le contrat ou de le conclure aux conditions convenues (al. 2). Sont réputés importants les faits au sujet desquels l'assureur a posé par écrit des questions précises, non équivoques (al. 3). Selon l'art. 6 al. 1 à 3 LCA, l'assureur est en droit de résilier le contrat en cas de réticence, c'est-à-dire lorsque les déclarations du proposant se révèlent inexactes ou incomplètes (al. 1) ; il est autorisé à refuser sa prestation aussi pour les sinistres déjà survenus, si le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur leur survenance ou leur étendue (al. 3). Ce droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que l'assureur a eu connaissance de la réticence (al. 2). Lorsque l'assureur se prévaut de la réticence et que celle-ci est contestée par le preneur d'assurance, le juge doit examiner si et dans quelle mesure le preneur pouvait donner de bonne foi une réponse négative à une question de l'assureur, selon la connaissance qu'il avait de sa situation et, le cas échéant, selon les renseignements qu'il avait reçus de personnes qualifiées. L'art. 4 al. 1 LCA exige du preneur qu'il se demande sérieusement s'il existe un fait appréhendé par la question de l'assureur. Le preneur satisfait à son devoir s'il déclare, outre les faits qui lui sont connus sans autre réflexion, ceux qui ne peuvent pas lui échapper s'il réfléchit sérieusement aux questions de l'assureur. Il est fondé à attribuer aux termes techniques employés dans ces questions, dont il ne connaît pas le sens et qui ne lui sont pas expliqués, le sens qu'il leur est en général prêté dans le milieu où il vit, en particulier le sens que le langage usuel attribue à ces termes (ATF 136 III 334 consid. 2.3 ; ATF 134 III 511 consid. 3.3.3 ; ATF 116 II 338 consid. 1c ; TF 4A\_94/2019 du 17 juin 2019 consid. 3). La réticence suppose que la réponse donnée à la question ne soit pas conforme à la vérité, par omission ou inexactitude. La réticence résulte de la divergence entre la vérité et ce qui a été déclaré. Elle peut consister à affirmer un fait faux, à taire un fait vrai ou à présenter une vision déformée de la vérité. Selon l'art. 4 al. 3 LCA, il incombe à l'assureur de poser des questions précises et non équivoques. Il n'y a pas de réticence si l'assureur a posé une question ambiguë et que la réponse apparaît véridique selon la manière dont le preneur pouvait de bonne foi comprendre la question (ATF 136 III 334 consid. 2.3 ; TF 4A\_94/2019 précité consid. 3).

#### **E. 4.2.2**

Aux termes de l'art.

#### **E. 4.2.3**

Selon la jurisprudence, le représentant engage le représenté par ce qu'il savait ou devait savoir (ATF 140 III 86 consid. 4.1 et les réf. citées ; TF 4A\_141/2018 du 4 septembre 2018 consid. 5.2 ; TF 5A\_420/2013 du 23 janvier 2014 consid. 4.3). En matière de contrat d'assurance, il est fréquent que des personnes différentes interviennent au moment de la négociation d'un contrat puis à celui de sa conclusion. On peut ainsi donner dans un premier temps à un agent négociateur les pouvoirs de négocier le contrat, puis à un agent stipulateur les pouvoirs de le conclure. L'agent négociateur retranscrit en principe les informations transmises par le proposant dans un formulaire de souscription qui est ensuite transmis à l'assurance pour l'appréciation des risques. La jurisprudence et la doctrine majoritaire considèrent que seule la connaissance de l'agent stipulateur est imputée au représenté, puisque l'agent négociateur n'a pas les pouvoirs de conclure le contrat (ATF 111 II 388 consid. 3b ; ATF 96 II 204 consid. 6, JdT 1972 I 34 ; ATF 73 II 50 consid. 3 ; TF 5C.143/2001 du 20 novembre 2001 consid. 4 ; Brulhart, *Droit des assurances privées*, 2<sup>e</sup> éd. 2017, n. 614). Cette distinction découlait de l'ancien art. 34 aLCA (abrogé par l'entrée en vigueur du nouvel art. 34 le 1<sup>er</sup> janvier 2006 [RO 2005 5245 5250 ; FF 2003 3353]), qui prévoyait qu'« à l'égard du preneur d'assurance, l'agent est réputé pouvoir faire pour l'assureur les actes que comportent habituellement les opérations d'un agent de sa catégorie ou que l'agent a coutume de faire avec l'autorisation tacite de l'assureur » (Annick Fournier, *L'imputation de la connaissance*, Etude de droit privé suisse, Zürich 2021, p. 101 s). Depuis, le Tribunal fédéral a laissé indécise la question de savoir si la connaissance d'un agent négociateur pouvait être imputée à l'assureur, en relevant toutefois qu'il serait douteux que l'on puisse l'admettre (TF 4A\_579/2009 du 1<sup>er</sup> février 2010 consid. 2.5). La doctrine n'est pas unanime sur ce point. Certains auteurs considèrent au contraire que la connaissance de l'agent négociateur doit également être imputée à l'assureur (Stephan Fuhrer, *Schweizerisches Privatversicherungsrecht*, Zurich 2011, n. 7.61, p. 182 ; Annick Fournier, *op. cit.*, p. 101 ss). Selon Fournier, l'imputation de la connaissance de l'agent négociateur se justifie par le fait que la personne représentée donne au représentant les pouvoirs de négocier, ce qui comprend également les pouvoirs passifs de recevoir valablement les déclarations. En outre, selon le principe d'égalité, le tiers ne doit pas être désavantagé par le fait que son partenaire contractuel a des intermédiaires. Or, dans cette hypothèse, la situation du tiers qui contracte avec un représenté sera aggravée. Il devra en effet faire état, au représentant qui conclut l'affaire, de l'ensemble des informations communiquées préalablement à l'agent négociateur. De plus, la délégation des tâches à un représentant crée un risque lié à la division de la connaissance. Ce risque doit, selon le principe de la bonne foi, être supporté par celui qui le crée, en tire bénéfice et peut le contrôler. Il n'appartient ainsi pas au tiers de supporter le risque que la connaissance soit fragmentée par une répartition de la négociation et de la conclusion du contrat entre différents intermédiaires. Enfin, faire fi de la connaissance de l'agent négociateur mène à des situations abusives, car il permet au représenté de tenir compte de la connaissance du négociateur dans la préparation du contrat par ce dernier et de le faire signer par un représentant qui ignore le contenu des pourparlers (Annick Fournier, *op. cit.*, p. 102 ss). Partant, ce ne sont pas seulement les informations protocolées dans le formulaire transmis à l'assurance qui seraient déterminantes pour juger de la connaissance de l'assurance, mais bien toute la connaissance de l'agent négociateur qui entre dans ses pouvoirs de représentation passive, c'est-à-dire également les informations transmises par le tiers qui n'aurait pas été protocolées (Annick Fournier, *op. cit.*, p. 104 ; Fuhrer in Honsell/Vogt/Schnyder/Grolimund, *Versicherungs-vetragsgesetz*, Bâle 2001, n. 123 ad art.

34 LCA et Versicherungs-vertragsgesetz Nachführungsband, Bâle 2012, ad n. 76 ss art. 34).

### **E. 4.3**

Les premiers juges ont retenu que l'intimée avait vu à deux reprises un psychologue pour une évaluation de son état psychique après le décès de son fils. Ces entrevues n'avaient débouché sur aucun suivi ou traitement auprès du psychiatre Y. \_\_\_\_\_, ni auprès du psychologue consulté ; aucun médicament n'avait été prescrit et aucune incapacité de travail n'avait été constatée. Ils ont considéré qu'aucun élément du dossier ne permettait de retenir qu'à la signature du contrat d'assurance, l'intimée avait souffert, ou pu savoir qu'elle souffrait de troubles psychiques. Quant aux rapports des Drs Z. \_\_\_\_\_ et P. \_\_\_\_\_, ils n'avaient pas été établis sur la base d'observations effectuées en 2017, mais a posteriori, plus d'une année plus tard, de sorte qu'ils n'étaient pas déterminants pour apprécier l'état de santé de l'intimée, ou la représentation que celle-ci pouvait s'en faire à l'époque de la signature du contrat au mois de septembre 2017. En outre le conseiller en assurance L. \_\_\_\_\_, lequel connaissait la situation familiale de l'intéressée, avait indiqué que celle-ci lui avait paru en bonne santé. Les premiers juges ont par ailleurs considéré que le besoin d'un suivi médical ne s'était concrètement manifesté qu'à la fin de l'année 2018, les certificats médicaux délivrés par la Dre P. \_\_\_\_\_ mentionnant d'abord une incapacité de travail due à un accident, avant une prolongation de cette incapacité pour cause de maladie. Ils sont ainsi parvenus à la conclusion que l'intimée pouvait raisonnablement de bonne foi considérer, au moment de la signature de la proposition d'assurance, que la souffrance éprouvée après le décès de son fils n'était pas un élément important pour l'évaluation du risque, sans avoir à la tenir pour le signe d'une maladie imminente aigüe, de sorte qu'elle n'avait pas commis de réticence en répondant négativement à la question 9 du questionnaire de santé.

### **E. 4.4**

En l'occurrence, comme cela ressort de la jurisprudence depuis 2013 et contrairement à ce que soutient l'appelante, une clause telle celle n° 9 sur laquelle se fonde l'appelante n'était pas précise, de sorte que la présomption posée par l'art. 4 al. 3 LCA, soit que les faits importants sont ceux au sujet desquels l'assureur a posé par écrit des questions précises, ne saurait ici s'appliquer. Cela dit, l'intimée a perdu son fils unique, âgé de 22 ans, dans un accident de voiture début 2017. Ce fait était connu de l'agent de l'appelante qui, fin 2017, a proposé, au nom de cette dernière, une assurance perte de gain à l'intimée et par devant qui la « proposition d'assurance » a été signée par celle-ci. Cette connaissance était imputable à l'appelante, conformément aux principes qui précèdent. Il ne se justifie en effet aucunement de faire une exception à ceux-ci au motif que le représentant récoltant des informations est celui d'une assurance et serait prétendument négociateur sans pouvoir de conclure. Dans le cas contraire, comme le relève la doctrine citée, cela reviendrait à permettre à l'assurance de se dédouaner de toute connaissance de la situation de l'assuré en invoquant n'avoir envoyé auprès de celui-ci des agents qui n'auraient selon elle que le pouvoir de négocier mais non de conclure directement des contrats, alors que l'assuré, qui discute avec l'agent d'assurance – en l'occurrence l'intimée – n'est pas au clair sur ce point. Par surabondance, la Cour relève qu'elle ignore tout des pouvoirs de l'agent en question, dit agent mentionnant toutefois que le frère de l'intimée était assuré « chez moi » et parlant de « mon client », ce qui laisse à penser qu'il s'agit d'un agent stipulateur et non uniquement négociateur. En tout état de cause, l'appelante ne saurait tirer ici avantage de ce flou, dès lors que la plupart des pièces signées en son nom ne porte pas le nom d'une personne physique. L'appelante ne

saurait en effet profiter d'un système opaque qu'elle a elle-même mis en place. Elle doit ainsi se laisser imputer la connaissance des faits qu'ont ses agents qu'elle envoie négocier pour elle, en son nom, auprès de ses futurs assurés et avec lesquels elle n'a sinon aucun lien. Au demeurant, il ressort du témoignage de son agent que l'appelante assurait tant le fils de l'intimée que le véhicule avec lequel l'accident est survenu, par ailleurs au nom de l'intimée. Elle ne peut décemment soutenir avoir ignoré que l'intimée avait perdu son fils dans des conditions tragiques, quelques mois avant la proposition d'assurance perte de gain. On ne saurait dès lors considérer que l'intimée a commis une réticence en ne mentionnant pas le décès de son fils survenu en janvier 2017. Au demeurant, l'assurance ne peut prétendre avoir ignoré ce fait et par conséquent résilier le contrat au motif que l'intimée ne l'aurait pas déclaré. L'appelante soutient en outre que l'intimée lui aurait caché, lors de la conclusion du contrat d'assurance le 19 septembre 2017, les suites qu'auraient eues pour elle cette tragédie survenue en 2017. Ici encore, on ne peut la suivre : il est évident que la perte d'un enfant est de nature à fragiliser fortement les parents touchés, à les rendre très tristes, voire angoissés, à les conduire à mal dormir et, partant, à subir un état de fatigue important. Ici encore, l'appelante, au fait du décès du fils de l'intimée au début de l'année 2017, ne peut prétendre avoir ignoré que l'intimée était naturellement fragilisée vers la fin de l'année en question lors de la conclusion du contrat. Face à la question 9, volontairement large et imprécise malgré la jurisprudence rendue plus de quatre ans auparavant, l'intimée, en deuil, n'avait pas de ce seul fait à admettre souffrir ou avoir souffert de l'une des atteintes à la santé décrite. Cela est d'autant plus vrai qu'aucune de ces atteintes ne lui avait été diagnostiquée et ce malgré qu'elle ait consulté un psychologue pendant l'année 2017, fait confirmé durant l'instruction. Or on voit mal qu'on reproche à l'intimée de n'avoir pas déclaré une atteinte à la santé que même les spécialistes qui l'ont examinée à deux reprises n'ont pas identifiée. Le fait prétendu que l'intimée ait – éventuellement – moins travaillé durant l'année 2017 pour se donner le temps de faire son deuil, alors qu'elle est indépendante et peut donc décider de son temps de travail, outre qu'il est irrecevable et non établi (cf. supra consid. 3.3), n'est pour le surplus pas la preuve d'une incapacité de travail ou d'une atteinte médicale à sa santé que l'intimée aurait cachée. Dans ces circonstances, on ne peut reprocher à l'intimée de n'avoir pas déclaré l'une des atteintes à la santé mentionnées au chiffre 9 du questionnaire de santé, ou compris qu'elle aurait dû consulter un médecin afin de savoir si, éventuellement, sa tristesse et son désarroi ne dépassaient pas la moyenne ressentie dans ces cas-là et devaient être qualifiés médicalement. Dans ces circonstances, il convient de confirmer l'appréciation de l'autorité précédente en retenant que l'intimée n'a pas commis de réticence en répondant négativement à la question 9 du questionnaire. On notera en outre que l'intimée, qui selon l'appelante allait très mal en 2017 et qui n'a suivi aucun traitement, était apte à travailler en 2018 et a par ailleurs travaillé jusqu'à sa chute d'une échelle. Ce fait parle également contre une atteinte à sa santé présente en 2017 qui aurait en outre conduit à une incapacité de travail avant la conclusion du contrat. Au demeurant, l'appelante savait ou devait savoir lors de l'établissement de la police d'assurance que la preneuse d'assurance avait perdu son jeune fils dans un accident de voiture quelques mois plutôt. Cela était propre à abattre plus d'une personne et à causer une incapacité de gain. Elle ne saurait donc prétendre avoir ignoré ce fait. En tant qu'assurance – et donc la spécialiste en la matière, elle pouvait d'autant moins ignorer les risques psychologiques qui peuvent résulter pour une personne d'un tel drame. Elle ne saurait dès lors reprocher à l'intimée de n'avoir pas prévu un tel risque, alors qu'elle-même, du fait de sa connaissance en la matière, pouvait anticiper.

Aurait-il réticence de la part de l'intimée, dans son incapacité à prévoir une future atteinte, qu'ici encore l'appelante ne pourrait s'en prévaloir. Pour ce motif encore, l'appel devrait être rejeté. 5. 5.1 En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. 5.2 L'arrêt sera rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, s'agissant d'un litige portant sur une assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale (art. 114 let. e CPC). L'avance de frais de 1'327 fr. versée par l'appelante lui sera par conséquent restituée. L'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), versera à l'intimée de pleins dépens de deuxième instance, par 2'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] ).

## **E. 8**

LCA, malgré la réticence, l'assureur ne pourra pas résilier le contrat, s'il connaissait ou devait connaître le fait qui n'a pas été déclaré (ch. 3) ou s'il connaissait ou devait connaître exactement le fait qui a été inexactly déclaré (ch. 4). Par la formule employée, il apparaît que l'assureur a l'obligation d'examiner de manière attentive et critique les réponses données aux questions qu'il a posées, sans que les rôles ne soient toutefois inversés. Il n'a pas à se renseigner, ni à rechercher par lui-même les réponses aux questions qu'il a formulées (ATF 111 II 388 consid. 3c/bb et cc) ; il n'a pas davantage à vérifier par tous les moyens à sa disposition les réponses qui lui sont fournies (ATF 116 II 345 consid. 4 ; TF 4A\_579/2009 du 1<sup>er</sup> février 2010 consid. 2.5). En revanche, l'assureur doit rechercher des informations s'il est nécessaire d'écarter des incertitudes ou d'élucider des contradictions qui résulteraient des réponses apportées dans la proposition. Nier toute obligation à sa charge dans ce domaine pourrait en effet amener l'assureur à se taire lors de la conclusion du contrat, afin de pouvoir bénéficier de la réticence en cas de sinistre, ce qui serait contraire aux règles de la bonne foi (TF 4A\_376/2014 du 27 avril 2015 consid. 2.4.1 et les réf. citées). S'il existe une contradiction manifeste dans les réponses données par le proposant, il appartient dès lors à l'assureur de la lever, en réclamant de plus amples informations à l'intéressé ou en sollicitant les renseignements utiles de la part du médecin traitant (TF 4A\_274/2018 du 13 décembre 2018 consid. 3.1.1 ; TF 4A\_376/2014 précité consid. 2.4.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.